

Document de l'Assemblée nationale française sur les procédures de ratification du traité de Maastricht dans les autres États membres de la Communauté européenne (2 mai 1992)

Légende: Le 2 mai 1992, la présidence de l'Assemblée nationale enregistre le rapport n° 2676 rendu par le député Gérard Gouzes au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi constitutionnelle n° 2623 ajoutant à la Constitution un titre: «De l'Union européenne». En annexe sont reprises les dispositions constitutionnelles régissant les transferts de souveraineté et procédures de ratification du traité de Maastricht dans les autres États membres de la Communauté européenne.

Source: Gouzes, Gérard, au nom de la Commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République, Annexe sur les dispositions constitutionnelles régissant les transferts de souveraineté et procédures de ratification du traité de Maastricht dans les autres États membres de la Communauté européenne, dans Rapport n° 2676, sur le projet de loi constitutionnelle n° 2623 ajoutant à la Constitution un titre : « De l'Union européenne », Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 2 mai 1992, disponible sur http://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/annexe r2676.pdf.

Copyright: (c) Assemblée Nationale

URL:

http://www.cvce.eu/obj/document_de_l_assemblee_nationale_francaise_sur_les_procedures_de_ratification_du_traite_d e_maastricht_dans_les_autres_etats_membres_de_la_communaute_europeenne_2_mai_1992-fr-2403ff4a-070b-4676-9adb-7e04592f1d53.html

1/6

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013



ANNEXE (1)

DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES RÉGISSANT LES TRANSFERTS

DE SOUVERAINETÉ ET PROCÉDURES DE RATIFICATION

DU TRAITÉ DE MAASTRICHT DANS LES AUTRES ÉTATS MEMBRES

DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE.

.

I — L'ALLEMAGNE.

L'article 24, alinéa premier, de la Loi fondamentale autorise le transfert, par la Fédération et «par voie législative, des droits de souveraineté à des institutions internationales». Cependant, les avis et la doctrine sont unanimes à considérer le caractère insuffisant de cet article face à l'ampleur des transferts de souveraineté décidés à Maastricht, notamment en matière de politique extérieure et de sécurité commune.

Il faudra donc, dans un premier temps, modifier l'article 24 à la majorité des deux tiers du Bundestag et du Bundesrat. La ratification du traité sur l'Union européenne interviendra immédiatement après, les deux procédures étant politiquement considérées comme liées. Elles aboutiraient, vraisemblablement, à la fin de l'année.

II — LA BELGIQUE.

L'article 25 bis de la Constitution prévoit que «l'exercice de pouvoirs déterminés peut être attribué par un traité ou par une loi à des institutions de droit international public».

Un vote majoritaire au Sénat et à la Chambre des Représentants est requis par l'article 68 de la Constitution pour autoriser la ratification du traité sur l'Union, après dépôt par le Gouvernement d'un Arrêté royal.

Cependant, l'octroi du droit de vote aux ressortissants communautaires exige une réforme constitutionnelle, laquelle doit recueillir une majorité des deux tiers au sein des deux Chambres. Toutefois, cette révision pourrait n'intervenir qu'après la ratification du traité de Maastricht.

(1) La présente annexe est extraite d'un rapport d'information que la Délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes s'apprête a publier sous la signature de son président, M. Michel Pezet. Ce document, auquel on se reportera avec profit, comporte également une analyse des dispositions régissant le droit de vote des non-nationaux dans les autres Etats de la Communauté.

2/6



III — LE DANEMARK.

L'article 20, alinéa premier, de la Constitution prévoit la possibilité générale de transfert de souveraineté, «en vue de promouvoir la coopération et l'ordre juridique internationaux», selon deux procédures. L'adoption du projet de loi autorisant la ratification du traité sur l'Union européenne, présenté par le Gouvernement à l'assemblée danoise le 10 mars dernier, est conditionnée par l'obtention d'une majorité des 5/6°. Si celle-ci n'est pas atteinte, ce qui semble vraisemblable malgré l'existence d'une large majorité en faveur du traité de Maastricht, le projet de loi sera soumis à référendum le 2 juin prochain en vertu de l'article 42 de la Constitution.

Par ailleurs, le Danemark envisage d'organiser, en 1996 ou 1997, un autre référendum pour le passage à la troisième phase, c'est-à-dire celle de la monnaie unique, de l'Union économique et monétaire.

IV — L'ESPAGNE.

Les transferts de souveraineté ne posent pas, a priori, de problème selon la Constitution espagnole qui prévoit, dans son article 93, qu'«une loi organique peut autoriser la conclusion de traités attribuant à une organisation ou à une institution internationale l'exercice de compétences dérivées de la Constitution».

Cependant, une controverse juridique s'est développée autour du droit de vote des ressortissants communautaires. L'article 13 de la Constitution autorise en effet le droit de vote «actif» – ce qui exclut le droit à l'éligibilité – des étrangers aux seules élections municipales et sous condition de réciprocité. Selon la doctrine, une réforme de la Constitution est nécessaire, en vertu de l'article 95 d'après lequel «la conclusion d'un traité international contenant des dispositions contraires à la Constitution doit être précédée d'une révision de celle-ci». Selon le Gouvernement et le Conseil d'Etat, consulté pour avis, une simple modification de la loi électorale suffirait.

Il appartient désormais au Tribunal constitutionnel de déterminer s'il y a ou non contradiction entre le traité sur l'Union européenne et la Constitution espagnole. Dans la négative, le Gouvernement pourra déposer un projet de loi organique autorisant la ratification du traité de Maastricht, sans doute à l'automne prochain. Dans l'affirmative, il faudrait organiser une révision constitutionnelle par la voie de l'article 167 ou 168. Il est vraisemblable que la procédure prévue par l'article 168 serait écartée (elle prévoit la dissolution du Congrès des Députés à la suite d'un vote de chacune des deux Chambres à la majorité des deux tiers, des élections législatives et une approbation du projet de révision à la majorité des deux tiers des deux Chambres). La procédure de l'article 167, qui serait probablement choisie dans cette hypothèse, prévoit l'adoption par les deux Chambres du projet de révision à la majorité des 3/5°. Si cette majorité n'est pas atteinte, le Congrès peut, à condition que le Sénat ait voté en faveur du texte à la

3/6



majorité absolue, adopter la révision à la majorité des deux-tiers. Une fois adoptée par le Congrès des Députés, la révision peut être soumise à ratification par voie de **référendum** si, dans les quinze jours suivant l'adoption, un dixième des membres de l'une ou l'autre Chambre en fait la demande.

V — LA GRÈCE.

L'article 28, alinéa 3, de la Constitution autorise les «restrictions de l'exercice de la souveraineté nationale» (...) par une loi votée à la majorité absolue du nombre total des députés (...) dans la mesure où cette restriction est imposée par un intérêt national important, ne lèse pas les droits de l'homme et les fondements du régime démocratique et est effectuée sur la base du principe de l'égalité et sous la condition de réciprocité.

Par ailleurs, l'article 36, alinéa 2, prévoit que l'autorisation de ratification d'un traité tel que celui de Maastricht est soumise à l'adoption d'une «loi formelle» par la Chambre des députés. Cette «formulation» exclut la possibilité de délégation législative, existante dans d'autres domaines. L'assemblée plénière devra ainsi se prononcer pour l'adoption ou le rejet du projet de loi de ratification, sans pouvoir de modification. Un large accord au sein des différentes formations politiques semble dès à présent acquis en faveur de l'adoption. Le Gouvernement devrait ainsi soumettre le projet de loi de ratification à la Chambre en octobre prochain, en même temps que le projet d'adhésion de la Grèce à l'Union de l'Europe occidentale (l'U.E.O.).

VI — L'IRLANDE.

La ratification du traité de Maastricht doit se traduire par l'insertion d'un amendement à la Constitution prévoyant que les dispositions du traité sur l'Union européenne seront intégrées dans l'ordre juridique interne. La procédure de révision constitutionnelle fixée par les articles 46 et 47 de la Constitution prévoit que la modification de celle-ci doit être approuvée par le Parlement. Le texte doit ensuite être soumis à référendum, lequel devrait avoir lieu le 18 juin prochain.

VII — L'ITALIE.

L'article 11 de la Constitution autorise l'Italie à consentir «dans des conditions de parité avec les autres Etats aux limitations de souveraineté nécessaires à un ordre qui assure la paix et la justice entre les Nations». Les transferts résultant du traité sur l'Union européenne peuvent, de l'avis commun, s'y rattacher.

4 / 6 18/12/2013



Par ailleurs, la Constitution italienne exclut le référendum pour l'autorisation de ratification des traités internationaux. Celle-ci, selon l'article 80, ne peut être le fait que d'une loi adoptée selon la procédure de droit commun. Aucune majorité particulière n'est ainsi exigée, seul l'accord des deux Chambres sur un texte identique est requis. A ce stade, il est permis d'anticiper un vote positif, l'intégration européenne constituant un des rares points de consensus de la vie politique italienne.

Cependant, la récente démission du Gouvernement italien retarde le processus de ratification. La Constitution d'un nouveau gouvernement devant, vraisemblablement, entraîner des changements de présidence à la tête des commissions parlementaires, les assemblées italiennes ne se prononceront, dans le meilleur des cas, sur le projet de ratification qu'à l'horizon du mois de juin prochain.

VIII — LE LUXEMBOURG.

L'article 49 bis de la Constitution prévoit que «l'exercice d'attributions réservées par la Constitution aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, peut être temporairement dévolu par traité à des institutions de droit international».

Le Gouvernement a déposé le 12 mars dernier le projet de loi portant autorisation de ratification du traité de Maastricht, dont l'adoption devrait intervenir, sans difficultés majeures, le 2 juillet prochain. Une révision constitutionnelle, soumise dans son principe à l'approbation de la Chambre des Députés actuelle, sera néanmoins nécessaire pour ce qui concerne le droit de vote des ressortissants communautaires. La révision elle-même ne sera entreprise que par la prochaine Chambre (élue en juin 1994) à la majorité des deux tiers.

S'agissant de la future loi électorale qui devra être adoptée à la suite de cette révision, le Luxembourg envisage de négocier des dérogations au droit de vote des ressortissants communautaires, ainsi que le prévoit l'article 8 B – titre II – du traité sur l'Union politique, en s'appuyant sur la très forte proportion (plus de 30 %) de ces ressortissants parmi sa population.

IX — LES PAYS-BAS.

L'article 92 de la Constitution prévoit la possibilité d'un transfert «des compétences législatives, administratives et judiciaires (...) par un traité ou en vertu d'un traité à des organisations de droit international public». Une loi autorisant la ratification du traité de Maastricht sera ainsi présentée aux deux Chambres, après que le Conseil d'Etat aura rendu son avis. Il dispose, pour cela, de trois à quatre mois, ce qui retarde d'autant le processus d'adoption. Si la Chambre des Députés considère qu'il y a opposition entre le traité et la

5/6



Constitution néerlandaise, une majorité des deux tiers est requise pour l'autorisation de ratification, de même qu'au sein de la première Chambre.

X — LE PORTUGAL.

Le transfert de souveraineté résultant du traité de Maastricht ne pose aucun problème constitutionnel. L'article 15, alinéa 4, de la Constitution autorisait déjà le droit de vote des étrangers sous condition de réciprocité. L'Assemblée de la République devrait ainsi se prononcer pour autoriser la ratification du traité par un simple vote.

Cependant une récente controverse s'est développée sur la nécessité ou non de réviser la Constitution à propos des pouvoirs de la future banque centrale européenne. Mais il s'agit surtout d'une querelle d'experts qui ne remettrait pas en cause, vraisemblablement, l'autorisation de ratifier le traité, la très grande majorité des forces politiques portugaises étant acquises aux thèses européennes.

XI — LE ROYAUME-UNI.

Le Premier ministre ayant explicitement écarté la voie du référendum, la ratification s'effectuera par la voie législative. Un projet de loi sera présenté au Parlement et adopté selon la procédure habituelle.

6/6